



2018 PDL 277 6.1.8

ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE

(annule et remplace l'arrêt du 10 avril 2018)

Le Maire de la Commune de RABASTENS (Tarn)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-4

Vu le Code de Santé Publique

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article R116-2

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R 365-1 à 3

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu le règlement sanitaire départemental, titre IV relatif à l'élimination des déchets et aux mesures de salubrité publique

Considérant que le maintien de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité publique doit être respecté,

Considérant que la commune vise à la préservation optimale de ses espaces naturels,

Considérant que l'usage abusif d'espaces de stationnement temporaire aménagés en bordure d'espaces naturels sensibles nécessite une réglementation plus stricte,

Considérant qu'il semble important d'interdire dans certaines zones de la ville la pratique du camping et le stationnement des caravanes et camping cars,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Véhicules concernés : le présent arrêté est applicable à tout véhicule servant à l'usage de camping, d'habitation ou transformés à cet effet (caravane, camping car, camion, camionnette, véhicule de forain, autocaravanes)

ARTICLE 2 : Le stationnement des véhicules cités dans l'article 1 du présent arrêté est **interdit** en agglomération à l'exception de la place Auger Gaillard (entre le n°20 et la place du Pont du Murel.

ARTICLE 3 : Le stationnement pour hébergement des véhicules cités dans l'article 1 est autorisé seulement au camping du lac des Auzerals mais impérativement interdit tout autour du lac.

ARTICLE 4 : Il est rappelé que la notion de stationnement s'entend sans déballage, sans installation d'auvent ni de table de pique-nique afin d'éviter toute occupation abusive du domaine public.

ARTICLE 5 : Des panneaux de signalisation seront mis en place par les services techniques de la ville.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapports ou de procès-verbaux de constatations et seront poursuivies conformément aux lois en vigueur.

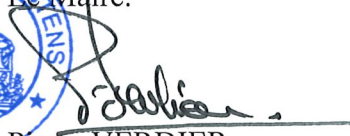
ARTICLE 7 : Le présent arrêté est porté à connaissance de la population par affichage en mairie et sur les panneaux prévus à cet effet, rappelé sur les panneaux installés sur la plage au bord de la rivière Tarn.

ARTICLE 8 : Les Agents de la Police Municipale et Rurale et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché sur les lieux et en Mairie.



Rabastens, le 9 octobre 2018.

Le Maire.


Pierre VERDIER